

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 1er août 2003)	1035
Délégation de signature aux directeurs d'agence (Décision du du 23 juillet 2003)	1035
Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 13 août 2003)	1036
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 13 août 2003)	1037

CHASSE

Fixation des quotas à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse Campagne de chasse 2003-2004 (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2003)	1038
Agrément de l'association intercommunale de chasse (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2003)	1038

AERODROME

Création d'un aérodrome à usage privé (Arrêté préfectoral du 8 août 2003)	1038
Création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 8 août 2003)	1040

BOIS ET FORETS

Mesures temporaires de prévention des incendies de forêts (Arrêté préfectoral du 14 août 2003)	1041
--	------

DOMAINE PUBLIC

Transfert d'office dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique voie du lotissement « Peille» sur la commune d'Ahetze (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003)	1041
--	------

EAU

Cours d'eau non domaniaux Autorisation à la commune d'Artix à dévier le ruisseau « l'Arriu » et à construire trois bassins de stockage cours d'eau : l'Arriu (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2003)	1042
Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Boeil Bezing (Arrêté préfectoral du 9 mai 2003)	1043
<i>Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gave d'Oloron commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 9 mai 2003)	1045
• gave d'Oloron commune d'Araujuzon (Arrêté préfectoral du 19 mai 2003)	1045
• gave d'Oloron commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1046
• gave d'Oloron communes de Prechacq Navarrenx et Lay Lamidou (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1047
• gave d'Oloron commune de Ledeuix (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1047
• gave de Pau commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1048
• gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003)	1049
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle gave de Pau commune de Lahontan - (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1049
<i>Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 19 mai 2003)	1051
• gave de Pau commune d'Igon (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1052
• gave de Pau commune de Mazerès Lezons (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1053
• gave d'Oloron commune de Narp (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1055
• gave d'Oloron communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1056
• gave d'Oloron communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003)	1058
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 7 août 2003) .	1059
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 14 août 2003)	1060
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin des Luys, Luy de France et Luy de Béarn (Arrêté préfectoral du 12 août 2003)	1060

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 28 juillet 2003)	1061
---	------

EMPLOI

Agrément qualité « Age d'Or Services » en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 6 août 2003)	1061
Agrément qualité du C.C.A.S. Mouguerre en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 8 août 2003)	1062

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée 2003 du Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003)	1062
Prix de journée 2003 du service A.E.M.O-CIAE. à Pau (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003)	1063
Prix de journée 2003 du Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003)	1063
Prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants. à Jatxou (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003)	1064
Prix de journée 2003 de l'Unité Polyvalente d'Action Educative et Sociale (U.P.A.E.S.) à Pau (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003)	1064

.../...

Sommaire

Pages

GARDES-PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003) 1065

PECHE

Exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 août 2003) 1065

Exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 août 2003) 1066

PHARMACIE

Autorisation de suppression d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 1er août 2003) 1067

Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur - Licence n° 481 (Arrêté préfectoral du 4 août 2003) 1067

Autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 5 août 2003) 1068

Autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 5 août 2003) 1068

Autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté préfectoral du 5 août 2003) 1069

Rejet de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 7 août 2003) 1069

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 7 août 2003) 1070

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 11 août 2003) 1071

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 11 août 2003) 1071

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison le Bosquet à Morlaas (Arrêté préfectoral du 11 août 2003) 1072

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux du 11 août 2003) 1073

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 1er août 2003) 1074

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Artix (Arrêté préfectoral du 4 août 2003) 1074

SANTE PUBLIQUE

Transports sanitaires privés (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003) 1075

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 12 août 2003) 1075

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Rétablissement par les autorités américaines du visa de transit pour les ressortissants français non munis d'un passeport à lecture
optique (Circulaire préfectorale du 21 août 2003) 1078

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale 1079

Association Syndicale du lotissement « Canditte » au Boucau 1079

Association syndicale libre du lotissement Clos Saint Julien à Lescar 1079

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière (9 postes) 1080

Un concours externe sur titres de cadre de santé Filière Infirmière (1 poste) 1080

Avis de vacance de trois postes de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude à la maison de retraite de Sare 1080

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à la maison de retraite de Sare 1080

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Pau 1081

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 1081

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien
(Décision d'agrément du 28 juillet 2003) 1081

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau (Décision régionale du 11 août 2003) 1082

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau (Décision du 11 août 2003) 1082

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau (Décision du 11 août 2003) 1083

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau (Décision du 11 août 2003) 1084

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Denis GAUDIN,
directeur de cabinet et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2003213-14 du 1^{er} août 2003
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son titre IV, chapitre 1^{er}, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 2 août 2002 nommant M. Denis GAUDIN, sous-préfet de seconde classe, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.240.8 du 28 août 2002 modifié par l'arrêté n° 2002.287.6 du 14 octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 4b) de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, directeur du cabinet du préfet, est complété comme suit :

Article 4 - Service interministériel de défense et de protection civiles :

b) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe

MARSAIS et M. Patrick AVEZARD, attachés principaux de 2^{me} classe, M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jacques VOTIE et M. Jean-Louis FROT, secrétaires administratifs de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et signer les compte-rendus portant avis de la commission.

Le reste sans changement.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature aux directeurs d'agence

Décision du 23 juillet 2003
Agence Nationale pour l'Emploi

MODIFICATIF N° 5

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.4.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L311.7 et R.311.4.5,

Vu Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

Vu Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine.

DECIDE

Article premier : La décision n° 73 du 31 décembre 2002 et ses modifications portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet du 2 Août 2003.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTRI BATS <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Jacques LAVIELLE <i>Conseiller Principal</i> Nicolas COUTEILLE <i>Conseiller Principal</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller principal</i>
Mourenx	Marie-Ange DESCOMBES	Claude MANESCAU <i>Conseillère principale</i>	Josette DUGUINE <i>Conseillère principale</i> Véronique SALER <i>DALE Mourenx</i>
Oloron-Sainte-Marie	Véronique SALER	Monique BASTY <i>Conseiller principal</i>	Marie-France GRACIA <i>Conseillère Adjointe</i>
Pau Centre	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN	Eveline DONARD <i>Conseillère Principale</i>	Arthur FINZI <i>DALE Pau Université</i> Monique LARRIPA <i>Conseillère Principale</i> Claudine HUEBER, <i>Conseillère</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Conseillère Principale</i> Annick DARRACQ <i>Conseillère Principale</i>	Francis CASAUX <i>DALE Pau Centre</i> Jean-Yves ROY <i>Conseiller principal</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Conseillère principale</i> Sylvie BOUZON <i>Conseillère principale</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMEQ <i>Conseillère Principale</i>	Corinne MACCOTTA <i>conseillère principale</i>

Michel BERNARD

**Délégation de signature
au directeur de la réglementation
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2003225-5 du 13 août 2003

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le Titre d'Identité Républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.13, modifié par les arrêtés nos 2002.240.5 du 28 août 2002 et 2003.58.7 du 27 février 2003, donnant délégation de signature à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation, et aux chefs de bureau de la direction

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003.58.7 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gabrielle CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pascal SOLEIL, attaché. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Gabrielle CLAVERIE et de M. Pascal SOLEIL, la délégation en ce qui concerne les visas de dépôt légal, les récépissés de déclaration d'association et les correspondances courantes sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 2003225-6 du 13 août 2003

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.240.4 du 28 août 2002 modifié par l'arrêté n° 2003.58.8 du 27 février 2003, donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002.196.13 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002.240.4 susvisé est modifié comme suit :

Direction de la Réglementation

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gabrielle CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pascal SOLEIL, attaché. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Gabrielle CLAVERIE et de M. Pascal SOLEIL, la délégation en ce qui concerne les visas de dépôt légal, les récépissés de déclaration d'association et les correspondances courantes sera exercée par M. Patrick BADOR, secrétaire administratif. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Fixation des quotas à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse Campagne de chasse 2003-2004

Arrêté préfectoral n° 2003206-25 du 25 juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore,

Vu le code rural, protection de la nature, article R.225-2,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse sont fixés comme suit, hors des enclos au sens de l'article R.225-2 du Code Rural.

	Chevreuils	Cerfs			Isards	
		Cerfs	Biches	Jeunes	Indéter- minés	Jeunes
Minimum	6550	21	29	22	0	0
Maximum	7000	26	34	28	165	78
Total espèces	7200	88			243	

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 25 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Agrément de l'association intercommunale de chasse

Arrêté préfectoral n° 2003206-26 du 25 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.70 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 71 D 1222 et 1226 du 08 septembre 1971 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Halsou et Jatxou,

Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Halsou et Jatxou relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée BIAK,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse BIAK,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'association intercommunale de chasse dénommée BIAK groupant les associations communales de chasse agréées de Halsou et Jatxou est agréée .

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, MM. les Maires, M. le Président de l'Association intercommunale de chasse BIAK, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 25 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AERODROME

Création d'un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral n° 2003220-1 du 8 août 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117 du 7 septembre 1995 modifié le 17 octobre 2000 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Aramits ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «Escary» à Aramits, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire d'Aramits en date du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la Police aux Frontières - section air, en date du 4 juillet 2003 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 24 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 15 juillet 2003 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 11 juillet 2003 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 7 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «Escary» à Aramits, est autorisé à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Aramits.

Article 2 – La piste est située à une altitude de 300 mètres environ, et son orientation par rapport au Nord Magnétique est 265° à l'atterrissage, et 085° au décollage.

Elle aura une longueur de 320 mètres et une largeur de 25 mètres.

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 07' 18" N
- 000° 44' 24" W

Article 3 – L'aérodrome ne sera pas balisé de nuit. Il ne pourra être utilisé que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par le seul demandeur et les membres brevetés de l'association «Les Ailes d'Escary». Toute modification ultérieure à la liste des personnes autorisées à utiliser cet aérodrome devra être soumise à l'accord du Préfet.

Il sera utilisé sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetage.

Article 4 – Les pilotes devront soit disposer de la qualification montage, soit avoir été reconnus aptes à utiliser l'aérodrome par un instructeur lui-même autorisé à fréquenter le terrain (attestation apposée sur le carnet de vol).

Les aéronefs utilisés devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques particulières de l'aérodrome.

Article 5 – Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Article 6 – L'écologie (sauf dans le cadre de la délivrance de l'attestation d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus), ainsi que toutes activités de transport ou de travail aérien seront interdits sur cet aérodrome.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation de cet aérodrome.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 7 – Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié). La brigade des douanes d'Oloron-Sainte-Marie devra être informée suffisamment à l'avance, des plans de vols sur l'aérodrome.

Article 8 – Conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances.

Article 9 – L'utilisation simultanée de l'aérodrome privé, de l'héliport et de la plate-forme U.L.M. sera strictement interdite. De même, l'activité habituelle du centre devra être suspendue sur ces plates-formes durant leur utilisation aéronautique.

Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme sera immédiatement signalé aux autorités de l'Aviation Civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières - Brigade Police Aéronautique Bordeaux (tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 10 – Un registre des départs et des arrivées des aéronefs côté et paraphé par le responsable de l'Aviation Civile devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Article 11 – Pendant la période de la chasse à la palombe, les vols devront recevoir l'accord du titulaire de la présente autorisation.

Article 12 – La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période de deux ans, renouvelable sur demande.

Article 13 – L'arrêté du 7 septembre 1995 modifié le 17 octobre 2000 est abrogé.

Article 14 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aramits, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Philippe Dubern, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 8 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.)

—
Arrêté préfectoral n° 2003220-3 du 8 août 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117 du 9 août 1991 modifié le 17 octobre 2000 autorisant la création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) à Aramits ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «Escary» à Aramits, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire d'Aramits en date du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la police aux frontières - section air, en date du 4 juillet 2003 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 24 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 15 juillet 2003 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 11 juillet 2003 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 9 août 1991 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «ESCARY» à Aramits, est autorisé à créer une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Aramits.»

Le site retenu est à 1,200 km à l'ouest de l'agglomération d'Aramits.

La plate-forme sera constituée de 2 bandes de 100 mètres de longueur et de 20 mètres de largeur. Leurs orientations approximatives = 110/290° et 150/330 degrés magnétiques.

Les coordonnées géographiques sont :

– 43° 07' 18" N

– 001° 44' 29" W

L'emplacement proposé se situe en dehors de tout espace aérien contrôlé ou interdit, mais dans la zone réglementée R 43 dont la limite inférieure est le sol, et la limite supérieure FL 200.

Article 2 - La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra légers motorisés. Elle ne pourra être utilisée de façon perma-

nente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.»

Article 3 – La plate-forme ou ses abords immédiats étant accessibles au public, l'utilisateur devra mettre en place une signalisation adaptée pendant les périodes d'utilisation.

Les règles de l'air seront applicables aux U.L.M. dans leur intégralité.

Article 4 - L'utilisation simultanée de la plate-forme U.L.M., de l'aérodrome privé et l'hélistation sera strictement interdite. De même, l'activité habituelle du centre devra être suspendue sur ces plates-formes durant leur utilisation aéronautique.

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la direction interrégionale de la police aux frontières – (DIRPAF Sud-Ouest Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 5 - Le centre ainsi que la plate-forme et ses dépendances seront utilisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme. Avant toute utilisation une reconnaissance préalable du site sera effectuée par les utilisateurs.

Article 6 - Compte-tenu du relief environnant, les décollages s'effectueront impérativement en direction du Nord-Ouest. Ces manœuvres seront facilitées par la pente ascendante du terrain vers le Nord-Ouest.

Article 7 – La plate-forme ne sera pas balisée.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Article 8 - Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 9 - Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans renouvelable sur demande.

Article 10 - L'arrêté n° 117 du 9 août 1991 modifié le 17 octobre 2000 est abrogé.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'Aramits, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, Philippe Dubern, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 8 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

BOIS ET FORETS

Mesures temporaires de prévention des incendies de forêts

Arrêté préfectoral n° 2003226-51 du 14 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-3 et suivants relatifs à la mise à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L 2215-1 à 2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le code forestier, et notamment le titre deuxième du Livre troisième, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et son article L 322-5 portant mention des peines encourues en cas d'incendies provoqués dans certaines circonstances ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 portant réglementation de l'incinération des végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les conditions atmosphériques, caractérisées par une sécheresse persistante, imposent de prendre des mesures de police particulières afin de protéger les formations forestières contre les incendies ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit, d'allumer ou de porter du feu dans les prés, cultures, bois, forêts, reboisements et landes ainsi que dans les terrains qui sont situés à moins de 200 m de ceux-ci sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cette interdiction concerne notamment les incinérations de végétaux sur pied ou coupés les feux de camps et les barbecues.

Article 2 : Il est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer à l'intérieur des bois, forêts, reboisements et landes ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2000 portant réglementation de l'incinération des végétaux sont provisoirement suspendues.

Article 4 : Un nouvel arrêté fixera la date du retour aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2000.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires du département, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la sécurité publique, Le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département, notifié à chacun des services concernés par voie postale, publié par voie de presse et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 14 août 2003
Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
C. BAILLY

DOMAINE PUBLIC

Transfert d'office dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique voie du lotissement « Peille » sur la commune d'Ahetze

Arrêté préfectoral n° 2003205-18 du 24 juillet 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-12 ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête réalisée sur le transfert d'office dans le domaine public communal de la voie du lotissement « Peille » sur la commune d'Ahetze ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu l'avis du 28 avril 2003 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu la délibération du 4 juin 2003 du conseil municipal d'Ahetze approuvant le projet précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La voie du lotissement « Peille » à Ahetze est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune.

Article 2 : Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur ces biens.

Article 3 : Ce classement comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Ahetze, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et un extrait dans un journal.

Fait à Pau, le 24 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Cours d'eau non domaniaux

Autorisation à la commune d'Artix à dévier le ruisseau « L'Arriu » et à construire trois bassins de stockage cours d'eau : l'Arriu

Arrêté préfectoral n° 2003211-12 du 30 juillet 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune d'Artix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 2 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 19 juin 2003 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de réalisation des bassins de stockage et la dérivation du ruisseau « L'Arriu », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La commune d'Artix est autorisée au titre du Code de l'Environnement, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à dériver le ruisseau « L'Arriu » et à construire trois bassins de stockage d'eau, sur la commune d'Artix.

Article 2 – Conformément à l'avant-projet sommaire réalisé par le bureau d'études Hydraulique et Environnement Aquitaine, l'aménagement comportera les ouvrages suivants :

- la dérivation de l'Arriu sur 190 ml (largeur 5 m ; profondeur 1 m) pour alimenter le bassin amont. Une canalisation Ø 1 000 mm est prévue pour le franchissement du ruisseau et l'accès aux passerelles ;
- trois bassins successifs de volume 290 m³ pour le bassin aval, 2 250 m³ pour le bassin principal et 330 m³ pour le bassin amont ;
- quatre seuils déversants de longueur 10 m ;
- trois canalisations Ø 500 mm entre les bassins et vers l'Arriu aval ;

Aménagements annexes :

- engazonnement du fond et des talus des bassins ;
- plantations sur les bassins et les berges du ruisseau ;
- passerelles piétonnes

Emprise foncière : la totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages seront acquis par le maître d'ouvrage.

Article 3 – La commune d'Artix prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 – La commune d'Artix sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 – La commune d'Artix devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

La commune d'Artix prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau « L'Arriu ».

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7 – Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 8 – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique des bassins de retenue au 1/1000^{me} et un profil en long du lit mineur du ruisseau « L'Arriu ».

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 9 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Les travaux de dérivation du ruisseau et de stockage devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 11 – Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés en période de basses eaux
- 2°) toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules)
- 3°) signalisation de l'emprise du bassin

Article 12 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 13 – Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune d'Artix.

Article 14 – MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire d'Artix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairie d'Artix pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Une ampliation sera adressée à M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 30 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cours d'eau domaniaux
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Boeil Bezing
Renouvellement d'autorisation à M. NAU Jean Marc

Arrêté préfectoral n° 2003129-11 du 9 mai 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 372 du 2 août 2001 ayant autorisé M. Nau Jean Marc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 6 mars 2003 par laquelle M. Jean Marc Nau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Boeil Bezing aux fins d'irrigation agricole avec de nouvelles caractéristiques : 50 m³/h durant 75 heures contre 50 m³/h durant 40 heures auparavant pour irriguer 2.48 hectares,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 avril 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Nau Jean Marc domicilié 20 rue des Pyrénées, 64510 Boeil Bezing est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Boeil Bezing pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m³/h durant 75 heures pour irriguer 2.48 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 2 août 2003. Elle cessera de plein droit, au 1^{er} août 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de neuf € (9•), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Boeil Bezing, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier -

Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Abitain**
Permissionnaire : M^{me} Haget Jeanine

Arrêté préfectoral n° 2003129-12 du 9 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 519 du 16 octobre 2001 ayant autorisé de M^{me} Haget Jeanine à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 100 h,

Vu la pétition du 14 mars 2003 par laquelle M^{me} Haget Jeanine, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 30 m³/h durant 400 heures au lieu de 30 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 24 mars 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 519 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

M^{me} Haget Jeanine domiciliée Maison Bonnefort 64390 Abitain autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Abitain pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 400 heures pour irriguer 12 ha.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire d'Abitain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'autorisation l'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune d'Araujuzon -**
Permissionnaire : M. Jean Jacques Agest

Arrêté préfectoral n° 2003139-22 du 19 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.219.16 du 7 août 2002 ayant autorisé de M. Jean Jacques Agest à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 400 h,

Vu la pétition du 23 avril 2003 par laquelle M. Jean Jacques Agest, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 50 m³/h durant 860 h, au lieu de 50 m³/h durant 400 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier -
Domaine du 2 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equi-
pement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier

L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral
2002.219.13 du 7 août 2002 est modifié comme suit :

M. Jean Jacques Agest domicilié 64190 Araujuzon est
autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial
par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au
territoire de la commune d'Araujuzon pour le fonctionnement
d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 860
heures pour irriguer 43 ha.

Article 2 : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral
2002.219.16 du 7 août 2002 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale
des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de
vingt sept e (27 e) payable en une seule fois pour toute la durée
de l'occupation.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevan-
ces échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière
domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelcon-
que et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces
intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire
Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le
Maire d'Araujuzon, M. le Directeur du Centre des Impôts
Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equi-
pement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applica-
tion du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par
les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine
et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informa-
tions de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Barraute Camu -
Permissionnaire : M. Jacques RACHOU**

Arrêté préfectoral n° 2003210-34 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation
Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domai-
ne Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation
temporaire du domaine public et notamment les articles L 28
à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à
l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le
décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances
prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et
de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant
délégation de signature au Chef du Service Maritime et
Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 00 R 463 du 28 août 2000 ayant
autorisé de M. Jacques Rachou à utiliser une prise d'eau sur le
Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire
de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agrico-
le pour un débit de 40 m³/h durant 400 h,

Vu la pétition du 30 avril 2003 par laquelle M. Jacques
Rachou, souhaite modifier les caractéristiques de la prise
d'eau : 60 m³/h durant 600 h, au lieu de 40 m³/h durant
400 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier -
Domaine du 26 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equi-
pement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de
l'arrêté préfectoral 00 R 463 du 28 août 2000 est modifié
comme suit :

M. Jacques Rachou domicilié 64390 Barraute Camu est
autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial
par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au
territoire de la commune de Barraute Camu pour le fonction-
nement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h
durant 600 heures pour irriguer 34 ha.

Article 2 : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 00
R 463 du 28 août 2000 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette princi-
pale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt
trois € (23 €) payable en une seule fois pour toute la durée
de l'occupation restant à courir à compter de la date de
l'arrêté modificatif (art. A39 du Code du domaine de l'Etat).

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire
Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le
Maire de Barraute Camu, M. le Directeur du Centre des
Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de

l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'autorisation l'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron communes de
Préchacq Navarrenx et Lay Lamidou -
Permissionnaire : M. Jean Louis SICABAIGT**

Arrêté préfectoral n° 2003210-35 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 98 R 818 du 29 septembre 1998 ayant autorisé de M. Jean Louis Sicabaigt à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Préchacq Navarrenx et Lay Lamidou aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m3/h durant 600 h,

Vu la pétition du 28 avril 2003 par laquelle M. Jean Louis Sicabaigt, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 50 m3/h durant 700 h, au lieu de 50 m3/h durant 600 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 mai 2003,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier

L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 98 R 818 du 29 septembre 1998 est modifié comme suit :

M. Jean Louis Sicabaigt domicilié Préchacq Navarrenx 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Préchacq Navarrenx et Lay Lamidou pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m3/h durant 700 heures pour irriguer 34 ha.

Article 2 : L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 98 R 818 du 29 septembre 1998 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron, une redevance annuelle de vingt deux e (22 e) payable à compter de la date de l'arrêté modificatif et au prorata du temps restant à courir jusqu'à la date d'expiration du précédent arrêté.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Maire de Lay Lamidou, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Ledeuix -
Permissionnaire : M. Philippe CASAUX**

Arrêté préfectoral n° 2003210-39 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.65.8 du 6 mars 2003 ayant autorisé de M. Philippe Casaux à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Ledeuix aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m³/h durant 50 h,

Vu la pétition du 22 avril 2003 par laquelle M. Philippe Casaux, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 20 m³/h durant 150 h, au lieu de 20 m³/h durant 50 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 mai 2003

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.65.8 du 6 mars 2003 est modifié comme suit :

M. Philippe Casaux domicilié 64400 Verdets est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Ledeuix pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 20 m³/h durant 150 heures pour irriguer 1.6 ha de tabac.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ledeuix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Ramous -
Permissionnaire : M. Christian LARROUQUERE**

Arrêté préfectoral n° 2003210-40 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 642 du 9 juillet 1999 ayant autorisé M. Christian Larrouquère à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 200 h,

Vu la pétition du 26 mars 2003 par laquelle, M. Christian Larrouquère souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 50 m³/h durant 600 heures au lieu de 40 m³/h durant 200 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 642 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

M. Christian Larrouquère domicilié 372 route des Ponts, 64270 Ramous est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Ramous pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 400 heures.

Article 2 : Redevance

L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 99 R 642 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix neuf e (19 e) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art.A39 du CDE).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 3 - Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ramous, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

**Modificatif de l'autorisant l'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Puyoo -
Permissionnaire : M. Christian LARROQUERE**

Arrêté préfectoral n° 2003212-15 du 31 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 646 du 9 juillet 1999 ayant autorisé M. Christian Larrouquère à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 80 h,

Vu la pétition du 26 mars 2003 par laquelle, M. Christian Larrouquère souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 50 m³/h durant 10 heures au lieu de 40 m³/h durant 80 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 646 du 9 juillet 1999 est modifié comme suit :

M. Christian Larrouquère domicilié 372 route des Ponts, 64270 Ramous est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 100 heures.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle
gave de Pau commune de Lahontan -
Renouvellement d'autorisation
à la société Morillon Vorvol**

Arrêté préfectoral n° 2003210-31 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 563 du 22 juillet 1996 ayant autorisé la Société Morillon Corvol à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 mars 2003 par laquelle la Société Morillon Corvol sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société Morillon Corvol domiciliée lieu-dit le Passage, 40300 Labatut, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de franchissement type passerelle sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan sur une surface de 276 m².

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2003. Elle cessera de plein droit, au 21 juillet 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à cent cinquante deux e (152 e). Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payable d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez.

Le permissionnaire paiera en même temps que le premier terme de la redevance le droit fixe de dix e (10 e) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équi-

pement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx
Permissionnaire : GAEC de Pèbes

Arrêté préfectoral n° 2003139-21 du 19 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 mars 2003 par laquelle le GAEC de Pèbes sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Prechacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m³/h durant 400 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 2 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC de Pèbes représenté par M. Joël Sartolou domicilié 64190 Lay Lamidou est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Prechacq Navarrenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m³/h durant 400 h pour irriguer 15 ha 35.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de quinze e (15 e) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt e (20 e).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date

de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Igon - Renouvellement d'autorisation à MM. Som Daniel, Laplace Philippe, Canerot Philippe

Arrêté préfectoral n° 2003210-32 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 249 du 16 mai 2000 ayant autorisé MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canerot Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 janvier 2003 par laquelle M. Som Daniel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m3/h durant 160 heures pour irriguer 8.30 ha de maïs,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 5 février 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

MM. Som Daniel, Laplace Philippe et Canerot Philippe représentés par M. Som Daniel domicilié 2 rue de la Drague, 64800 Asson sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Igon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m3/ h durant 160 heures pour irriguer 8.30ha de maïs.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2003. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de neuf € (9*), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Igon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Mazerès Lezons -
Permissionnaire : ELF Aquitaine Exploration
Production France**

Arrêté préfectoral n° 2003210-33 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 31 mars 2003 par laquelle la Société Elf Aquitaine Exploration Production France sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mazères Lezons, avec un débit maximal de 600 m³/jour durant 4 mois,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 2 juin 2003

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société ELF Aquitaine Exploration Production France domicilié RN 117, BP 22, 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mazères Lezons avec un débit maximal de 600 m³/jour durant 4 mois.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts de Pau Est, une redevance annuelle de cent dix huit € (118 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mazères Lezons, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Narp - Renouvellement d'autorisation à GAEC Lacrampe et Larroudé Jean

Arrêté préfectoral n° 2003210-36 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances

prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 205 du 9 avril 1998 ayant autorisé GAEC Lacrampe et Larroudé Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 mars 2003 par laquelle le GAEC Lacrampe et Larroudé Jean sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Narp aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Lacrampe et Larroudé Jean domiciliés à Narp 64190 Navarrenx sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Narp, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 60 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 25 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2003. Elle cessera de plein droit, au 21 juillet 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de trente huit e (38 e), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix e (10•).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Narp, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx - Renouvellement d'autorisation à M. Jean Claude BONIFACE

Arrêté préfectoral n° 2003210-37 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 504 du 25 juin 1998 ayant autorisé M. Jean Claude Boniface à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 21 mars 2003 par laquelle M. Jean Claude Boniface sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Bugnein et de Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 60 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Claude Boniface domicilié 64190 Bugnein est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 35 m³/h durant 60 heures pour irriguer 1.07 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2003. Elle cessera de plein droit, au 21 juillet 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, M. le Maire de Viellenave Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx
Renouvellement d'autorisation -
à M. Jean Claude BONIFACE

Arrêté préfectoral n° 2003210-38 du 29 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 504 du 25 juin 1998 ayant autorisé M. Jean Claude Boniface à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 21 mars 2003 par laquelle M. Jean Claude Boniface sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Bugnein et de Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 60 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 26 mai 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Claude Boniface domicilié 64190 Bugnein est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Bugnein et Viellenave Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 35 m³/h durant 60 heures pour irriguer 1.07 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2003. Elle cessera de plein droit, au 21 juillet 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, M. le Maire de Viellenave Navarrenx, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2003219-2 du 7 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau du fait des conditions climatiques et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – L'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont interdits sur les cours d'eau suivants :

Algerou, Aouga, Apat, Arriglat, Arriou Deous, Arriou Merde, Arriu, Arrius Anecou, Arxague, Astapareta, Aulouze, Ayguelongue, Arzuby, Baise, Balaing non réalimenté, Barrade, Barthes, Baysere, Behobiko Erreka, Borlaas, Bourries, Canal du Luz, Canal N°17, Canal sur le Lis Darre, Cohaby, Elgabarena, Escou, Eyherachako Erreka, Firiri, Gabas, Gabassot, Gabot, Gave d'Ossau, Geü, Geule, Heoure/Arrec Heure, Hies, Houn De Bigue, Irumberry, Joos, Laharanne, Lamasou, Laphaure, Laps, Las-Hies, Lata, Lauhirasse (affluent Saison), Lauhirasse (affluent du Gave d'Oloron), Laurhibar, Lausset, Laxubie, Layous, Lecharrabic, Lees de Garlin, Lees de Lembeye, Lescoure, Leze, Lis Daban, Louet non réalimenté, Lourou, Luy de France non réalimenté, Luz, Luzerte, Luzoue, Mielle, Mourguet, Ousse, Ousse des Bois, Oussere, Ouzom, Ozenx, Pazane, Pondis, Riou De Laban, Riu Baleste, Saleys, Soularau, Soust, Souye, Uzan,

Leurs affluents et leur nappe d'accompagnement, ainsi que tous autres affluents des Gave de Pau, Gave d'Oloron, SAISON, Bidouze, Vert, Nive, Nivelle.

Article 2 - Les prélèvements « au fil de l'eau » quels que soient leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre l'incendie et les cultures contractualisées, semences, légumes (maïs doux, maïs semences, haricots verts, brocolis, tabac,...) et l'abriculture fruitière, sont interdits sur : La Joyeuse, La Bidouze, Le Saison et Le Vert.

Article 3 – Les prélèvements « au fil de l'eau » à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur le gave d'Oloron (axe principal) :

maïs consommation :

- autorisés de 18 heures à 10 heures, du jeudi 7 août 2003 à 18 heures au mardi 12 août 2003 à 10 heures
- autorisés de 20 heures à 8 heures, alternativement rive droite- rive gauche, selon les modalités suivantes :
 - en rive droite uniquement les nuits des mardi 12, jeudi 14 et samedi 16 août 2003
 - en rive gauche uniquement les nuits des mercredi 13, vendredi 15 et dimanche 17 août 2003
- interdits à compter du lundi 18 août 2003 à 8 heures.
 - cultures contractualisées, semences, légumes (maïs doux, maïs semences, haricots verts, brocolis, tabac,...) et arboriculture fruitière : pas de restrictions.

Article 4 – Les dispositions décrites aux articles 1 à 3 sont applicables à compter du jeudi 7 août 2003 à 18 heures jusqu'au 31 août 2003.

Elles ne s'appliquent pas aux maraîchers, horticulteurs et pépiniéristes

Article 5 – Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n°2003-213-1 du 1^{er} août 2003 est abrogé.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me}s et MM. les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2003226-1 du 14 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau du fait des conditions climatiques et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – L'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie et les cultures contractualisées (maïs doux, haricots verts, brocolis, tabac...) et l'arboriculture fruitière sont interdits sur le Gave d'Oloron à compter du jeudi 14 août 2003 à midi jusqu'au 30 septembre 2003.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux maraîchers, horticulteurs et pépiniéristes.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté n° 2003-219-2 du 7 août 2003 est abrogé.

Article 3 – Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Gave d'Oloron, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 août 2003
P/Le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
J. VAUDEL

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin des Luys, Luy de France et Luy de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003224-14 du 12 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau du fait des conditions climatiques et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les dispositions suivantes s'appliquent aux prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau du bassin versant des Luys réalimentés par des ouvrages de stockage (Balaing, Serres-Castet, Aygue-longue et Aubin) :

⇒ A compter de ce jour les volumes susceptibles d'être prélevés sont limités au quota dont dispose chaque exploitation tel qu'indiqué dans le contrat de fourniture d'eau.

⇒ Les prélèvements d'eau pour l'irrigation du Maïs consommation et du Maïs semences sont interdits à compter du dimanche 17 août 2003 à 8 h 00.

Article 2 – Les débits à respecter en aval des ouvrages sont les suivants :

- Luy de France : 115 l/s à Monget
- Luy de Béarn :
 - 50 l/s à Caubios-Loos
 - 220 l/s à Saint Médard
 - 295 l/s à Sault de Navailles.

Article 3 – Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 4 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Luy de France, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Luy de Béarn, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
J. VAUDEL

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 28 juillet 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 25 juillet 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} DOLHATS Anita, à Ustaritz,
Demande du 16 Juin 2003 (n° 2003209-71)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ustaritz (ZM 71 et 89)
et Arcangues (AW 10) : 1 ha 62 , précédemment mises en valeur par Monsieur DOLHATS Jean.

EMPLOI

Agrément qualité « Age d'Or Services » en qualité d'association de services aux personnes N° agrément : 2/64/AQU 143

Arrêté préfectoral n° 2003218-6 du 6 août 2003
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 mars 2003 par Monsieur le Président de l'Association « Age d'Or Services », dont le siège est – 41, rue Lamouly 64600 Anglet et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'Association « Age d'Or Services » dont le siège social est situé 41, rue Lamouly – 64600 Anglet

est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour Bayonne – Biarritz – Anglet – Rayon de 25 kms autour d'Anglet.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- Aide directe à la personne
- Tenir compagnie.
- Aide administrative
- Portage de repas
- Accompagnement à l'extérieur.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations « hommes toutes mains »

Pour les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +) et les personnes handicapées ou dépendantes (de moins 70 ans).

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 août 2003
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint : B.NOIROT

**Agrément qualité du C.C.A.S. Mouguerre
en qualité d'association de services aux personnes
N° agrément : 2/64/AQU**

Arrêté préfectoral n° 2003220-7 du 8 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame la Présidente du C.C.A.S. Mouguerre, dont le siège est - Mairie – 64990 Mouguerre et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier: Le C.C.A.S Mouguerre dont le siège social est situé - Mairie 64990 Mouguerre est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Mouguerre.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 Décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

Tâches ménagères et aide directe à la personne pour les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et+) et personnes handicapées ou dépendantes (de moins de 70 ans).

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 août 2003
Pour le Préfet agissant par délégation,
Pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint : B.NOIROT

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Prix de journée 2003
du Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne**

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2003 du Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne d'un montant de 137,97 € pour l'année 2002, reste fixé à 137,97 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2003

Le Président du Conseil Général
par délégation, et pour le Directeur général
des Services absent ou empêché,
le Directeur général adjoint,
Miguel BREHIERP

Le Préfet :

Pierre DARTOUT

Prix de journée 2003 du service A.E.M.O-CIAE. à Pau

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2003 du service A.E.M.O-CIAE. à Pau d'un montant de 6,05 € pour l'année 2002, est fixé à 6,23 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2003

Le Président du Conseil Général
par délégation, et pour le Directeur général
des Services absent ou empêché,
le Directeur général adjoint,
Miguel BREHIERP

Le Préfet :

Pierre DARTOUT

Prix de journée 2003 du Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2003 du Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau d'un montant de 125,68 € pour l'année 2002, est fixé à 140,97 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2003

Le Président du Conseil Général par délégation, et pour le Directeur général des Services absent ou empêché, le Directeur général adjoint, Miguel BREHIERP	Le Préfet : Pierre DARTOUT
--	-------------------------------

Prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants. à Jatxou

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 17 juin 2003,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 17 juin 2003 est modifié comme suit :

Le prix de journée 2003 de la Maison d'Enfants. à Jatxou d'un montant de 113,37 € pour l'année 2002, est fixé à 118,23 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2003

Le Président du Conseil Général par délégation, et pour le Directeur général des Services absent ou empêché, le Directeur général adjoint, Miguel BREHIERP	Le Préfet : Pierre DARTOUT
--	-------------------------------

Prix de journée 2003 de l'Unité Polyvalente d'Action Educative et Sociale (U.P.A.E.S.) à Pau

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Les prix de journée 2003 de l'Unité Polyvalente d'Action Educative et Sociale (U.P.A.E.S.) à Pau, sont les suivants :

- Le prix « hébergement » d'un montant de 121,54 € pour l'année 2002 est fixé à 135,27 € à compter du 1^{er} janvier 2003.
- Le prix « Service de Jour » d'un montant de 93,23 € pour l'année 2002 est fixé à 104,01 € à compter du 1^{er} janvier 2003.
- Le prix « Prise en charge globale » d'un montant de 214,77 € pour l'année 2002 est fixé à 239,98 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2003

Le Président du Conseil Général
par délégation, et pour le Directeur général
des Services absent ou empêché,
le Directeur général adjoint,
Miguel BREHIERP

Le Préfet :
Pierre DARTOUT

GARDES-PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté du 29 juillet 2003, sur proposition du Secrétaire Général, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en tant que gardes particuliers:

Gardes-particuliers

Nominations

M. Henri DELORGE et M. Philippe DUSSAIGNE, E.D.F.-G.D.F, SERVICES BEARN-BIGORE.

M^{me} Reine DARBLADE et M^{lle} Ingrid BABEL, agent S.N.C.F, chargées de la police du chemin de fer.

Gardes-chasse

Renouvellement

M. David ANTONIN, Jean-Louis LOUSTAU, Jean-Claude MATHEY, A.I.C.A «LaRibère».

M. Julien LANNES dit PEYROUTET, Guy BARADAT, Pierre JURAT-PENTIADOU, Elisee COURADE, A.C.C.A d'Uzein.

M. Claude LARROQUE, Michel LAUDA de L'A.C.C.A de Loubieng.

M. Henri DUDOIGNON, A.C.C.A de Livron.

M. François BADIE, A.C.C.A de Nousty.

M. Charles DARGACHA, A.C.C.A de Lescar.

M. Michel RECHENCQ, «Les Genêts» de Serres-Castet.

M. Joël NIPOU, A.C.C.A de Portet.

M. Louis LOCARDEL, A.C.C.A de Livron.

PECHE

Exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003219-1 du 7 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural et notamment l'article R 236-42 ;

Vu les arrêtés 2002-358-4 du 24 décembre 2002 et 2003-127-8 du 7 mai 2003 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2003 ;

Vu la demande en date du 7 août 2003 du Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis en date du 7 août 2003 du Conseil Supérieur de la Pêche ;

Considérant la faiblesse des débits des cours d'eau résultant des conditions climatiques actuelles et la nécessité de protéger le patrimoine piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'exercice de la pêche en eau douce est suspendue à compter du samedi 9 août 2003, une demi-heure avant le lever du soleil dans les cours d'eau suivants :

Tous les affluents et tous les canaux des gaves de Pau, et d'Oloron (y compris le Saison et ses affluents).

Tous les affluents du Gave d'Ossau à l'exception :

- Du Gave de Brousset et ses affluents en aval du lac de Fabrèges.
- Du Valentin et ses affluents, en aval de la retenue d'Iscoo.

Tous les affluents du Gave d'Aspe, y compris les lacs de Lhurs et d'Arlet.

La Nive pour sa partie classée en Ire catégorie et ses affluents.

L'Iraty, l'Egurgui et leurs affluents.

La Nivelle et ses affluents à l'exception du lac de St Pee Sur Nivelle.

L'Untxin.

L'Ouhabia.

Tous les affluents rive gauche de l'Adour.

La Bidouze pour sa partie en Ire catégorie et ses affluents de Ire catégorie.

L'Aran pour sa partie en Ire catégorie.

Le lac de Camou.

Article 2 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et Mmes les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse,

Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3 : Ampliation

Seront destinataires d'une ampliation du présent arrêté : MM. le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet du Gers, le Préfet Landes, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 août 2003
P/Le Préfet, Et par délégation
Le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
J. VAUDEL

Exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003225-4 du 13 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural et notamment l'article R 236-42 ;

Vu les arrêtés 2002-358-4 du 24 décembre 2002 et 2003-127-8 du 7 mai 2003 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2003 ;

Vu la demande en date du 13 août 2003 du Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis en date du 13 août 2003 du Conseil Supérieur de la Pêche ;

Considérant la faiblesse des débits des cours d'eau résultant des conditions climatiques actuelles et la nécessité de protéger le patrimoine piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'exercice de la pêche en eau douce est suspendu à compter du samedi 16 août 2003, une demi-heure avant le lever du soleil dans les plans d'eau de 2me catégorie suivants :

- Les lacs d'Arzacq, du Balaing (communes de Navailles et d'Argelos), de Boueilh, de Corbères, l'Ayguelongue, de Serres-Castet, de Bassillon, de Cadillon, de Castillon-de-Lembeye et de Doazon (canton d'Arthez de Béarn) ;
- Le lac de l'Y ;
- Les lacs d'Aressy, de Baudreix, d'Uzein, de Laroin ;
- Les lacs de Berenx, de Lahontan, de Bautiaà (Labatut-Lahontan), de Tastoàà (Estibaux) ;
- Les lacs d'Abos et de Vielleségure.

Article 2 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et Mmes les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3 : Ampliation

Seront destinataires d'une ampliation du présent arrêté MM. le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet du Gers, le Préfet Landes, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2003
P/Le Préfet, et par délégation
Le Directeur département de
l'Agriculture et de la Forêt,
J. VAUDEL

PHARMACIE
**Autorisation de suppression
d'une pharmacie à usage intérieur**

Arrêté préfectoral n° 2003213-15 du 1er août 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-6, L 5126-7, R 5104-21 à R 5104-23 et R 5104-26 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la licence n°393 en date du 10 février 1988 autorisant Monsieur le docteur MASSABIE directeur de l'établissement à créer une pharmacie à usage intérieur à la clinique Princess, 66 avenue du général Leclerc à Pau ;

Vu la demande présentée par Madame la directrice de la clinique Princess, 66 avenue du général Leclerc à Pau, en vue supprimer la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 22 juillet 2003 ;

Considérant que la capacité de l'établissement ne nécessite pas la présence d'un pharmacien gérant ;

Considérant en conséquence que l'approvisionnement en médicament pourra se faire par une officine de pharmacie de ville avec laquelle l'établissement pourra passer un contrat conformément aux articles R 5104, R 5105 à R 5108 du code de la santé publique.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Mme la directrice de la clinique Princess, 66 avenue du général Leclerc à Pau, est autorisée à supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à compter du 11 août 2003.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1er août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de création
d'une pharmacie à usage intérieur
Licence n°481**

Arrêté préfectoral n° 2003216-7 du 4 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu la demande en date du 23 mai 2003 présentée par Madame la directrice générale de la Société Polyclinique Ecot Gaucher, en vue d'autoriser la création d'une pharmacie à usage intérieur et d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux dans les locaux situés sur le site de la clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 22 juillet 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 août 2003 ;

Considérant que le regroupement des trois cliniques les Cigognes, Ecot-Gaucher et Lagrange sur le site de la clinique Navarre va permettre par un personnel mieux formé et des locaux bien aménagés et équipés une amélioration des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ainsi que de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Madame la directrice générale de la Société Polyclinique Ecot Gaucher, est autorisée à créer une

pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau au rez de chaussée du bâtiment côté nord.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux dans les locaux situés au premier étage dans l'enceinte du bloc opératoire au-dessus de la pharmacie.

Article 3 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dont la création a été autorisée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 2003217-8 du 5 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-26 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la licence n°385 en date du 10 février 1986 autorisant Monsieur le docteur MISSON à créer une pharmacie à usage intérieur à la clinique les Cigognes, 72 avenue Maréchal Leclerc à Pau ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice Générale de la Société Polyclinique Ecot-Gaucher, en vue de fermer la pharmacie à usage intérieur de la clinique les Cigognes, 72 avenue Maréchal Leclerc à Pau pour la transférer dans de nouveaux locaux situés sur le site de la Clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 22 juillet 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 août 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Madame la Directrice Générale de la Société Polyclinique Ecot-Gaucher, est autorisée à fermer la pharmacie à usage intérieur de la clinique les Cigognes, 72 avenue Maréchal Leclerc à Pau pour la transférer dans de nouveaux locaux situés sur le site de la Clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau ;

Article 2 : L'autorisation accordée pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à Monsieur le Gérant de la clinique les Cigognes, 72 avenue Maréchal Leclerc à Pau est abrogée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 2003217-9 du 5 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-26 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la licence n° 414 en date du 5 décembre 1994 autorisant Monsieur le docteur LAGRANGE à créer une pharmacie à usage intérieur à la clinique Lagrange 37 avenue Jean Mermoz à Pau ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice Générale de la Société Polyclinique Ecot-Gaucher, en vue de fermer la pharmacie à usage intérieur de la clinique Lagrange, 37 avenue Jean Mermoz à Pau pour la transférer dans de nouveaux locaux situés sur le site de la clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 22 juillet 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 août 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Madame la Directrice Générale de la Société Polyclinique Ecot-Gaucher, est autorisée à fermer la pharmacie à usage intérieur de la clinique Lagrange, 37 avenue Jean Mermoz à Pau pour la transférer dans de nouveaux locaux situés sur le site de la Clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau ;

Article 2 : L'autorisation accordée pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à Monsieur le Président Directeur Général de la clinique Lagrange, 37 avenue Jean Mermoz à Pau est abrogée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté préfectoral n° 2003217-11 du 5 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-26 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la licence n° 345 en date du 6 novembre 1979 autorisant Messieurs les docteurs Ecot et Gaucher à créer une pharmacie à usage intérieur à la clinique Ecot-Gaucher 5 avenue des Lilas à Pau ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée par Madame la Directrice Générale de la Société Polyclinique Ecot-Gaucher, en vue de fermer la pharmacie à usage intérieur de la clinique Ecot-Gaucher, 5 avenue des Lilas à Pau pour la transférer dans de nouveaux locaux situés sur le site de la clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 22 juillet 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 août 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Madame la Directrice Générale de la Société Polyclinique Ecot-Gaucher, est autorisée à fermer la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Ecot-Gaucher, 5 avenue des Lilas à Pau pour la transférer dans de nouveaux locaux situés sur le site de la clinique Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau ;

Article 2 : L'autorisation accordée pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à Monsieur le Président Directeur Général de la Polyclinique Ecot-Gaucher, 5 avenue des Lilas à Pau est abrogée.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003219-5 du 7 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie CHEVALIER qui exploite l'officine de pharmacie à Saint-Jean-De-Luz, 70 rue Gambetta, pour un nouveau local situé à Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, Quartier Quéchiloo ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 18 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juin 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la seule conformité du local en date du 20 mai 2003 ;

Considérant que la population de la commune de Saint-Jean-de-Luz où se situe l'officine de pharmacie objet du transfert a été dénombrée au recensement de 1999 à 13203 habitants et compte 10 d'officines de pharmacie, soit une officine de pharmacie pour 1320 habitants ;

Considérant que la commune d'accueil Urrugne compte 7043 habitants recensés en 1999 et 2 officines de pharmacie ce qui correspond à une officine de pharmacie pour 3521 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant que pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie il faudrait que la population recensée dans la commune d'Urrugne atteigne 7500 habitants ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article premier : La demande de transfert de l'officine de pharmacie, 70 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pour un nouveau local situé à Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, Quartier Quéchiloa est rejetée .

Article 2 : La décision prise à l'article 1er du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003219-6 du 7 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale art 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, présentée par Madame Catherine Desmoulin Kuleczka et enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 7 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 21 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité du local en date du 20 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 18 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juin 2003 ;

Considérant que la population municipale de la commune d'Urrugne recensée en 1999 est de 7043 habitants et qu'elle dispose de 2 officines de pharmacie ;

Considérant que le nombre d'habitants par officine de pharmacie dans la commune où la création est envisagée est de 3521 habitants ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égal ou supérieur à 2 500 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant en conséquence, que la condition prévue à l'article 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Urrugne galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, présentée par Madame Catherine Desmoulin Kuleczka est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1er du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mon-

sieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003223-7 du 11 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON et enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 5 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 juin 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 5 juin 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 8 juillet 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité aux normes réglementaires du local en date du 22 juillet 2003 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne CHAMBON se situe sur la commune de Larressore et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Larressore, Jatxou et Halsou ;

Considérant que la population municipale de Larressore où la création est projetée est de 1320 habitants, celle de Jatxou de 811 habitants et Halsou 503 habitants (recensement général de 1999) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 pris en application de l'article 17 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, rattache les communes de moins de 2 500 habitants aux officines de pharmacie situées dans les communes de 2500 habitants et plus, confirme le rattachement habituel des communes de Jatxou, d'Halsou et de Larressore à Ustaritz ;

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles R 5089-1 à R 5089-12, L 5125-3 et L 5125-11 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1er du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé de la Famille et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003223-8 du 11 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 202-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET à Bassussarry, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 30 avril 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndical des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juin 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union régionale des Pharmacies en date du 29 mai 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur sur le local en date du 20 mai 2003 ;

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENY épouse CAMPET se situe dans Bassussarry et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussarry, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussarry où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 1817 habitants, celle de Villefranque est de 1742 habitants et d'Arcangues 2733 habitants ;

Considérant que la population de Bassussarry revendiquée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues par arrêté du 20 décembre 1978, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Considérant que la situation géographique de Villefranque ne fait pas d'elle une commune contiguë, distante de 14 kms de Bassussarry et sans accès direct vers cette commune, quant à la commune d'Arcangues elle est distante de 1,2 kms de Bassussarry et dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant que la population de la commune de Villefranque est desservie par celle de St Pierre d'Irube et que la population de Bassussarry par celle d'Arcangues (cf arrêté du 28 mars 2002 en application de la loi n° 2002-23 du 17 janvier 2002) ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1er du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison le Bosquet à Morlaas

—
Arrêté préfectoral n° 2003223-9 du 11 août 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptables des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084 - n° 2001-1085 - n° 2001-1086 - n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif partiel

Article 2 : La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 013371 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2003 :

Dotation Globale	602 512,00 •
Tarif journalier GIR1 et GIR	238,43 •
Tarif journalier GIR3 et GIR	428,33 •
Tarif journalier GIR5 et GIR	612,02 •
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	37,52 •

Article 2 : Le montant du clapet anti-retour intégré dans la dotation globale mentionnée en article 1er intègre le clapet anti-retour d'un montant de • et les soins de vile pour un montant de •

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003223-11 du 11 août 2003
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2002 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GUIROY, exploitant de l'établissement Marbrerie Bousquet, 2 avenue du 14 avril, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier - L'établissement Marbrerie Bousquet 2 avenue du 14 avril, à Bayonne (64100) susvisé exploité par Monsieur GUIROY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-17

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François DOTAL

Arrêté préfectoral n° 2003223-12 du 11 août 2003

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 10 juin 2003 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur HIRIGOYEN-BERRY, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes Funèbres Aquitaine, 44 avenue Oihan Alde, à Ciboure ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes Funèbres Aquitaine 44 avenue Oihan Alde, à Ciboure (64500) susvisée exploitée par Monsieur HIRIGOYEN-BERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 03-64-1-131

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François DOTAL

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2003213-13 du 1^{er} août 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pied-de-Port est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2003. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2003
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Artix

Arrêté préfectoral n° 2003216-5 du 4 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Artix;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/114-7 du 24 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Artix ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 15 mars 2002 et du 13 juin 2003, la lettre du 16 janvier 2003 du maire d'Artix, la lettre du Préfet du 19 février 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 octobre 2002 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2003 au 16 juin 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 19 juin 2003;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Artix.

II – le P.P.R.I. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des champs de vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Artix
- à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Artix, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'Artix, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

SANTE PUBLIQUE

Transports sanitaires privés

Arrêté préfectoral n° 2002212-22 du 31 juillet 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente

et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente en date du 24 juillet 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : Les secteurs de garde des transports sanitaires privés sur le département des Pyrénées-Atlantiques, au nombre de 18, sont déterminés par l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Une évaluation semestrielle du dispositif sera faite au sein du Sous Comité des transports sanitaires du CoDAMU.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 31 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2003224-5 du 12 août 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641218-T2, à :

- Monsieur Ur Apalategui Idirin, né le 28/12/1972 - demeurant Mendilorea C – 645 00 Saint Jean de Luz en qualité de secrétaire de : association Elirale, sise à Saint Jean de Luz (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2003224-6 du 12 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par

l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641236-T3, à :

- Monsieur Claus Wolfram, né le 28/11/1935, demeurant 103 rue principale – 64150 Lagor, en qualité de président de : association Musique au Temple, sise à Orthez (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2003224-8 du 12 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par

l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641235-T1, à :

– Monsieur Claus Wolfram, né le 28/11/1935 - demeurant 103 rue principale – 64150 Lagor, en qualité de président de : association Musique au Temple, sise à Orthez (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2003224-9 du 12 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641233-T2, à :

– Monsieur Yves Touraine, né le 28/11/1957 - demeurant 7 rue des Oustalots prolongée – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de : association Théâtre La Baraque, sise à Oloron Sainte Marie (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2003224-10 du 12 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641234-T3, à :

– Monsieur Yves Touraine, né le 28/11/1957 - demeurant 7 rue des Oustalots prolongée – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de : association Théâtre La Baraque, sise à Oloron Sainte Marie (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003224-11 du 12 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641219-T2, à :

– Monsieur Philippe Milanetto, né le 29/04/1962 - demeurant Route Chapelle de Rouse – 64290 Gan, en qualité de gérant de : Sarl unipersonnelle Diapason Productions spectacles, sise à Gan (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Rétablissement par les autorités américaines du visa de transit pour les ressortissants français non munis d'un passeport à lecture optique

Circulaire préfectorale n° 2003233-3 du 21 août 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Référence : Ma circulaire n° 2003-217-1 du 5 août 2003 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 17 du 14 août 2003.

Par circulaire visée en référence, je vous ai informé des mesures adoptées par les autorités américaines concernant l'obligation pour les ressortissants français souhaitant se

rendre aux Etats-Unis pour un séjour n'excédant pas 90 jours d'être munis, à compter du 1^{er} octobre 2003, d'un passeport à lecture optique.

Cette obligation vient d'être étendue aux ressortissants français qui transiteront par les USA pour se rendre dans un autre pays.

Ainsi, à partir du 1^{er} octobre 2003, les ressortissants français pourront continuer à transiter par les USA sans visa dans la mesure où ils seront titulaires d'un passeport individuel à lecture optique, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Ceux qui, à cette date, seront toujours en possession d'un passeport ancien modèle devront obtenir auprès des autorités consulaires américaines un visa de transit pour pouvoir transiter par le territoire des USA

Les conditions de délivrance d'un passeport à lecture optique aux personnes qui souhaiteraient remplacer leur passeport ancien modèle sont les mêmes que celles qui ont été précisées dans la circulaire du 5 août 2003 susvisée.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions les agents de votre mairie chargés de la réception des demandes de passeports.

Fait à Pau, le 21 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Ladite association syndicale créée à la suite de la vente du premier lot du lotissement, intervenue le 30 avril 2003, présente les caractéristiques suivantes :

Objet :

- l'approbation, l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations de desserte des divers fluides, eau, éclairage, distribution d'énergie électrique et d'une façon générale toutes installations d'intérêt commun,
- la police et la parfaite exécution des règles posées par le règlement et le cahier des charges du lotissement.

Mode d'administration :

L'Association syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins trois membres élus par l'Assemblée Générale.

Les syndicats sont élus pour trois ans au maximum et sont rééligibles.

A titre provisoire et en attendant de la première réunion, l'Association sera administrée par le lotisseur qui disposera des pouvoirs du syndicat.

Le syndicat désigne en son sein un Directeur.

Pouvoirs du syndicat :

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien, ainsi que tous les travaux d'une autre nature décidés par l'Assemblée Générale.

Il nomme les agents de l'Association et fixe leur traitement. Il peut recourir à un prestataire de service, professionnel ou non, pour l'assister dans ces tâches. Il en fixe la rémunération.

Il vote le budget annuel, dresse l'état de répartition et, chaque année, le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'Association.

Il décide de l'engagement de toutes actions devant les Tribunaux et de la défense à toutes actions engagées contre l'Association.

Association Syndicale du lotissement « Canditte » au Boucau

Suivant procès-verbal en date du 16 juin 2003 dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de Maître de Lataulade, Notaire Associé à Bayonne, par acte en date du 17 juin 2003, enregistré à Bayonne, le 17 juin 2003, bordereau 488, n°1, il a été constaté la réunion des propriétaires du lotissement « Canditte » au Boucau, rue Jean-Baptiste-Castaings, pour tenir l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Syndicale du lotissement.

Ont été nommés comme membres de cette Association Syndicale :

- M. Laurent LABARRERE, comme Directeur,
- M. Bernard MARTINEZ, comme Directeur Adjoint,
- M. Didier QUIRANTE, comme Trésorier,
- M^{lle} Pascale BOULANT, comme Secrétaire.

Deux exemplaires de cette Assemblée Générale Constitutive seront déposés à la Mairie du Boucau et à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Association syndicale libre du lotissement Clos Saint Julien à Lescar

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Clos Saint Julien à Lescar, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître Selles, notaire associé à Lescar, le 26 juin 2003. Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article 1 – Constitution

En application de l'article R 315-8 du Code de l'Urbanisme et par fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots

situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après désigné.

Article 2 – Objet

2.01 Conformément à l'article R 315-8b, l'Association Syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

2.02 Les organes administratifs qui assureront sont fonctionnellement sont :

Après la première assemblée de l'Association, le Syndicat désigné par cette assemblée.

Article 5 – Le Syndicat

5.01 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

5.02 Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

5.04 Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

5.05 Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Le Directeur

6.01 Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière (9 postes)

Centre hospitalier de Cadillac

Le Centre Hospitalier de Cadillac (33)

OUVRE

Un concours interne sur titres de cadre de santé – Filière Infirmière (9 postes)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Un concours externe sur titres de cadre de santé Filière Infirmière (1 poste)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires :
 - . des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,
 - . du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent,
 - . et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser avant le 8 Septembre 2003 inclus à :

- Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Avis de vacance de trois postes de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude à la maison de retraite de Sare

Trois postes de Maître Ouvrier sont à pourvoir par liste d'aptitude à la Maison de retraite Sare.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de la Maison de retraite Jean Dithurbide B.P.15 64310 Sare, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à la maison de retraite de Sare

La Maison de retraite Sare organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste au service restauration.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1er janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives, d'un curriculum vitae détaillé et d'une photo récente doit être adressé à Madame la Directrice de la

Maison de retraite Jean Dithurbide B.P. 15 64310 Sare dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Pau

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Haute-terive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 29 juillet 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Olivier MENARD et M. Bernard ANCEL agissant en qualité de futurs exploitants en vue de la création d'un magasin de vente d'articles de sports nautiques de 900 m² de surface de vente à l'enseigne TRIBORD, Rue des Orangers à Hendaye.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Hendaye. (n° 2003210-41)

Réunie le 29 juillet 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. M. Jean-Marc BIRADE et M. Michel COUSIN agissant en qualité de promoteurs en vue de la restructuration du Palais des Pyrénées à Pau (2^{ème} partie - bâtiments B et D) sur 4005 m² de surface de vente totale consistant en la création de 3525,5 m² de surface de vente comprenant 5 grandes surfaces et 3 boutiques et en la réaffectation de 479,5 m² de surface de vente existante.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. n° 2003210-42)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien

Décision d'agrément n° E 72 520 2003 11 du 28 juillet 2003
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

DECIDE

Article premier: L'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien (UEROS) géré par le Centre de Réadaptation et de Rééducation Professionnelle de la Tour de Gassies à Bruges (Gironde), en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323-16 du Code du Travail pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

Article 2 : L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires; ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison de 35 H hebdomadaire) qui peut être, à titre exceptionnel, reconduite une fois.

Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

Article 3 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2003
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau

Décision régionale du 11 août 2003
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 23 octobre 2000 autorisant la SA « Polyclinique Ecot Gaucher », 5 avenue des Lilas à Pau, à :

- procéder au transfert de l'ensemble des installations de la Polyclinique Ecot Gaucher-Les Cigognes dans une construction neuve sur le site du Centre hospitalier de Pau,
- regrouper 29 lits d'obstétrique de la Clinique Lagrange à Pau vers la Polyclinique Ecot Gaucher à Pau,

Vu la capacité du nouvel établissement regroupant les Cliniques Ecot Gaucher-Les Cigognes et Lagrange, dénommé « Polyclinique de Navarre », qui s'établit à :

- 4 lits de médecine,
- 53 lits de chirurgie,

- 69 lits d'obstétrique,
- 9 places de chirurgie ambulatoire,

Vu la visite de conformité effectuée le 4 août 2003 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 4 août 2003,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 5 août 2003,

DÉCIDE

Article premier - Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline Concernée	Catégorie	Nombre de lits
Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive 64000 PAU	Chirurgie	A	53

Article 2 -La date d'effet de ces dispositions est fixée au 5 août 2003.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, une procédure de révision sera obligatoirement engagée au terme d'un an à compter de la notification de ce premier classement.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur,
Alain GARCIA

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau

Décision du 11 août 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la

Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 23 octobre 2000 autorisant la SA « Polyclinique Ecot Gaucher », 5 avenue des Lilas à Pau, à :

- procéder au transfert de l'ensemble des installations de la Polyclinique Ecot Gaucher-Les Cigognes dans une construction neuve sur le site du Centre hospitalier de Pau,
- regrouper 29 lits d'obstétrique de la Clinique Lagrange à Pau vers la Polyclinique Ecot Gaucher à Pau,

Vu la capacité du nouvel établissement regroupant les Cliniques Ecot Gaucher-Les Cigognes et Lagrange, dénommé « Polyclinique de Navarre », qui s'établit à :

- 4 lits de médecine,
- 53 lits de chirurgie,
- 69 lits d'obstétrique,
- 9 places de chirurgie ambulatoire,

Vu la visite de conformité effectuée le 4 août 2003 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 4 août 2003,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 5 août 2003,

DÉCIDE

Article premier - Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline Concernée	Catégorie	Nombre de lits
Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive 64000 PAU	Médecine	A	4

Article 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 5 août 2003.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, une procédure de révision sera obligatoirement engagée au terme d'un an à compter de la notification de ce premier classement.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur,
Alain GARCIA

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau

Décision du 11 août 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 23 octobre 2000 autorisant la SA « Polyclinique Ecot Gaucher », 5 avenue des Lilas à Pau, à :

- procéder au transfert de l'ensemble des installations de la Polyclinique Ecot Gaucher-Les Cigognes dans une construction neuve sur le site du Centre hospitalier de Pau,
- regrouper 29 lits d'obstétrique de la Clinique Lagrange à Pau vers la Polyclinique Ecot Gaucher à Pau,

Vu la capacité du nouvel établissement regroupant les Cliniques Ecot Gaucher-Les Cigognes et Lagrange, dénommé « Polyclinique de Navarre », qui s'établit à :

- 4 lits de médecine,
- 53 lits de chirurgie,
- 69 lits d'obstétrique,
- 9 places de chirurgie ambulatoire,

Vu la visite de conformité effectuée le 4 août 2003 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 4 août 2003,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 5 août 2003,

DÉCIDE

Article premier - Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline Concernée	Catégorie	Nombre de lits
Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive 64000 PAU	Obstétrique	A	69

Article 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 5 août 2003.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, une procédure de révision sera obligatoirement engagée au terme d'un an à compter de la notification de ce premier classement.

Article 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur,
Alain GARCIA

Classement de la Polyclinique de Navarre à Pau

Décision du 11 août 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe A relative à la chirurgie à soins particulièrement coûteux,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 23 octobre 2000 autorisant la SA « Polyclinique Ecot Gaucher », 5 avenue des Lilas à Pau, à :

- procéder au transfert de l'ensemble des installations de la Polyclinique Ecot Gaucher-Les Cigognes dans une construction neuve sur le site du Centre hospitalier de Pau,
- regrouper 29 lits d'obstétrique de la Clinique Lagrange à Pau vers la Polyclinique Ecot Gaucher à Pau,

Vu la capacité du nouvel établissement regroupant les Cliniques Ecot Gaucher-Les Cigognes et Lagrange, dénommé « Polyclinique de Navarre », qui s'établit à :

- 4 lits de médecine,
- 53 lits de chirurgie,
- 69 lits d'obstétrique,
- 9 places de chirurgie ambulatoire,

Vu la visite de conformité effectuée le 4 août 2003 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 4 août 2003,

Vu le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 5 août 2003, l'avis du Comité Technique Paritaire du 5 août 2003 considérant l'activité de chirurgie à soins particulièrement coûteux développée au cours de l'année 2001 par la Polyclinique Ecot-Gaucher, qui correspond à l'occupation permanente de 5 lits,

DÉCIDE

Article premier - Est prononcée la décision de classement suivante :

Désignation et adresse de l'établissement	Discipline Concernée	Catégorie	Nombre de lits
Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive 64000 PAU	Obstétrique	Hors catégorie	5

Article 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 5 août 2003.

Article 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Article 4 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur,
Alain GARCIA